

**Arrêté n° 2018-27 portant création de
la commission consultative paritaire
compétente à l'égard des agents non
titulaires en fonction à l'Université d'Angers**

Vu le Code de l'Éducation, notamment son livre VII ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret 86-83 du 17 janvier 1986, modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu la circulaire n° 2018-078 du 21 juin 2018 relative aux élections professionnelles ;

Vu le Code des statuts et règlements de l'Université d'Angers ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2013 portant création de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires en fonction à l'Université d'Angers ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration en date du 15 février 2016 relatif à l'élection de M. Christian ROBLEDO en qualité de Président de l'Université d'Angers.

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Création

Une commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires est instituée à l'Université d'Angers.

Les conditions d'organisation, les compétences et les modalités de fonctionnement de cette commission sont régies par le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 susvisé.

Article 2 – Attributions

La commission est obligatoirement consultée sur les décisions individuelles relatives aux licenciements intervenant postérieurement à la période d'essai, à l'exclusion des licenciements prononcés en application du troisième alinéa du IV de l'article L. 114-1 du code de la sécurité intérieure, au non-renouvellement du contrat des personnes investies d'un mandat syndical et aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme. L'administration porte à la connaissance de la commission les motifs qui, le cas échéant, empêchent le reclassement de l'agent dans les conditions prévues au 3° de l'article 17 et à l'article 45-5 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

La commission est obligatoirement consultée pour avis par l'Université d'Angers lorsqu'un agent

sollicite son réemploi, en cas de délivrance d'un nouveau titre de séjour, à l'issue de la période de privation des droits civiques ou de la période d'interdiction d'exercer un emploi public prononcée par décision de justice sur le fondement de l'article 131-26 du code pénal.

Les cas de réemploi des agents contractuels prévus à l'alinéa précédent ne sont applicables qu'aux agents recrutés par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée lorsque le terme de celui-ci est postérieur à la date à laquelle la demande de réemploi est formulée et pour la période restant à courir avant le terme de ce contrat.

La commission peut être saisie, par l'agent intéressé, du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par celui-ci pour l'exercice d'activités éligibles fixées par l'un des actes mentionnés à l'article 7 du décret du 11 février 2016 susvisé. Elle peut également être saisie, par l'agent intéressé, de l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration.

La commission peut, à la requête de l'intéressé et sous réserve qu'il ait au préalable exercé le recours mentionné au III de l'article 1-4 du décret du 17 janvier 1986 susvisé, demander à l'autorité hiérarchique la révision du compte rendu de l'entretien professionnel. Dans ce cas, communication doit être faite à la commission de tous éléments utiles d'information. La commission doit être saisie dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de la réponse formulée par l'autorité hiérarchique dans le cadre du recours susmentionné.

Elle peut en outre être consultée sur toute question d'ordre individuel relative à la situation professionnelle des agents contractuels.

Article 3 – Fonctionnement

La commission adopte en son sein un règlement intérieur qui fixe ses modalités de fonctionnement dans le respect des dispositions du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 susvisé.

Le règlement intérieur prévoit notamment les modalités de convocation des membres de la commission ainsi que les règles relatives au déroulement des séances.

Article 4 - Composition

La commission consultative paritaire comprend sept représentants titulaires, dont le Président de l'Université, et sept représentants suppléants de l'administration ainsi que sept représentants titulaires et sept représentants suppléants du personnel.

Les agents non titulaires affectés dans les services centraux, les services communs et les composantes de l'Université sont classés, par référence à leurs fonctions et à leurs responsabilités, dans les collèges suivants :

- 1er collège : contractuels équivalent catégorie A
- 2ème collège : contractuels équivalent catégorie B
- 3ème collège : contractuels équivalent catégorie C

Les catégories s'entendent au sens de l'article 13 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 susvisée.

Le nombre de sièges des représentants du personnel est déterminé selon l'effectif des agents par collège et réparti comme il suit :

- 1er collège : 3 membres titulaires et 3 membres suppléants
- 2ème collège : 2 membres titulaires et 2 membres suppléants
- 3ème collège : 2 membres titulaires et 2 membres suppléants

Des experts peuvent être convoqués par le président de la commission, à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel, pour être entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour. Les experts ne participent qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

Lorsque la commission consultative paritaire doit se prononcer en matière disciplinaire, seuls les représentants du personnel occupant un emploi de niveau au moins égal à celui de l'agent dont le dossier est examiné, ainsi qu'un nombre égal de représentants de l'administration, sont appelés à délibérer.

Article 5 – Durée du mandat

Les représentants à la commission consultative paritaire sont désignés pour une période de quatre ans renouvelable.

La durée du mandat peut être exceptionnellement réduite ou prorogée dans l'intérêt du service, dans la limite d'un an, par arrêté du Président de l'Université et après avis du comité technique de proximité.

Article 6 – Désignation des représentants du personnel

1°) Les représentants du personnel, titulaires et suppléants, sont désignés par les organisations syndicales après une consultation électorale.

Le mode de scrutin retenu est un scrutin « sur sigle » à un tour, à la proportionnelle, avec attribution des sièges restants à la plus forte moyenne.

Peuvent être candidates à cette élection :

- Les organisations syndicales de fonctionnaires qui, dans la fonction publique de l'Etat, sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ;
- Les organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires qui remplit les conditions mentionnées à l'alinéa précédent. Ne sont prises en compte en qualité d'unions de syndicats de fonctionnaires que les unions de syndicats dont les statuts déterminent le titre et prévoient l'existence d'organes dirigeants propres désignés directement ou indirectement par une instance délibérante et de moyens permanents constitués notamment par le versement de cotisations par les membres.

Toute organisation syndicale ou union de syndicats de fonctionnaires créée par fusion d'organisations syndicales ou d'unions de syndicats qui remplissent la condition d'ancienneté mentionnée au quatrième alinéa du présent article est présumée remplir elle-même cette condition.

Les organisations affiliées à une même union ne peuvent présenter des listes concurrentes à une même élection.

Sont électeurs au titre d'un niveau de catégorie les agents non titulaires qui remplissent les conditions suivantes :

- Justifier d'un contrat à durée indéterminée, d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois, en cours à la date du scrutin ;
- Etre en fonctions depuis au moins deux mois à la date du scrutin, à l'exception des agents en contrat à durée indéterminée ;
- Etre, à la date du scrutin, en activité, en congé rémunéré ou en congé parental.

Sont concernés, dans le respect de l'alinéa précédent, par les élections à la Commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires :

- Les agents non titulaires enseignants (Ater, lecteurs, maîtres de langue, professeurs contractuels) ;
- Les doctorants contractuels ;
- Les chargés d'enseignement et attachés d'enseignement dans les disciplines médicales et odontologiques ;
- Les chargés d'enseignement vacataires et agents temporaires vacataires effectuant au moins 64h dans l'établissement ;
- Les enseignants contractuels du 2nd degré ;
- Les contractuels LRU ;
- Les contractuels EPST ;
- Les contractuels et vacataires sous contrat de droit public ;
- Les contractuels chercheurs.

Chaque organisation syndicale dispose d'un délai de quinze jours à compter de la proclamation des résultats pour faire connaître le nom des représentants, titulaires et suppléants, appelés à occuper les sièges qui lui ont été attribués.

Ces représentants sont désignés parmi les agents non titulaires en fonction à l'Université d'Angers qui remplissent les conditions pour être électeurs.

Toutefois, ne peuvent être désignés ni les agents non titulaires en congé de grave maladie prévu à l'article 13 du décret du 17 janvier 1986 susvisé, ni ceux qui sont frappés d'une des incapacités prononcées par les articles L. 5 à L. 7 du code électoral, ni ceux qui ont été frappés d'une exclusion temporaire de fonctions en application des dispositions du titre X du décret 17 janvier 1986 susvisé, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier.

2°) Un tirage au sort parmi les électeurs à la commission qui remplissent les conditions pour être éligibles est organisé dans l'hypothèse où aucune candidature n'a été présentée par les organisations

syndicales ou si les organisations syndicales élues n'ont pas été à même de désigner leurs représentants dans le délai imparti. En cas de refus de nomination opposé par les agents tirés au sort, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants de l'administration.

3°) Les modalités des consultations électorales et des tirages au sort sont précisées par un arrêté d'organisation spécifique.

Article 7 – Désignation des représentants de l'administration

Les représentants de l'administration, titulaires et suppléants sont nommés par le Président de l'Université dans les quinze jours suivants la proclamation du résultat des élections.

Ils sont choisis parmi les fonctionnaires titulaires appartenant à la catégorie A et exerçant leurs fonctions dans l'établissement.

Article 8 – Modalités de remplacement des représentants du personnel

Si, avant l'expiration de son mandat, l'un des représentants du personnel, membre titulaire ou suppléant de la commission, se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions par suite de démission de son emploi ou de son mandat de membre de la commission, de fin de contrat, de licenciement, de mise en congé non rémunéré, ou en congé de grave maladie ou pour toute autre cause, il est procédé à son remplacement, jusqu'au renouvellement de la commission, dans les conditions définies ci-après.

Le représentant titulaire est remplacé par son représentant suppléant. Le représentant suppléant est remplacé par un représentant désigné par la même organisation syndicale dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la demande qui lui est faite. Lorsque le remplacement du représentant titulaire est rendu impossible par l'absence de suppléant, il est remplacé par un représentant désigné par la même organisation syndicale dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la demande qui lui est faite.

Lorsqu'une organisation syndicale se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, aux sièges de membres titulaires ou de membres suppléants auxquels elle a droit pour un niveau de catégorie, les sièges laissés vacants sont attribués selon la procédure prévue au 2° et au 3° de l'article 6 lorsque la durée du mandat restant à courir est inférieure ou égale au tiers de la durée prévue au premier alinéa de l'article 5. Lorsque la durée du mandat restant à courir est supérieure au tiers de la durée prévue au premier alinéa de l'article 5, il est procédé, dans les conditions fixées au 1° et au 3° de l'article 6, au renouvellement des membres de la commission représentant ce niveau de catégorie, pour la durée du mandat restant à courir.

Si, avant l'expiration de son mandat, un représentant du personnel, membre titulaire ou suppléant de la commission, change de niveau de catégorie, il continue à représenter le niveau de catégorie au titre de laquelle il a été désigné.

Article 9 – Exécution

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 22 novembre 2013 portant création de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires en fonction à l'Université d'Angers.

M. le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de l'Université d'Angers.

Fait à Angers, le 27 septembre 2018

Le Président de l'Université

Christian ROBLEDO

Signé